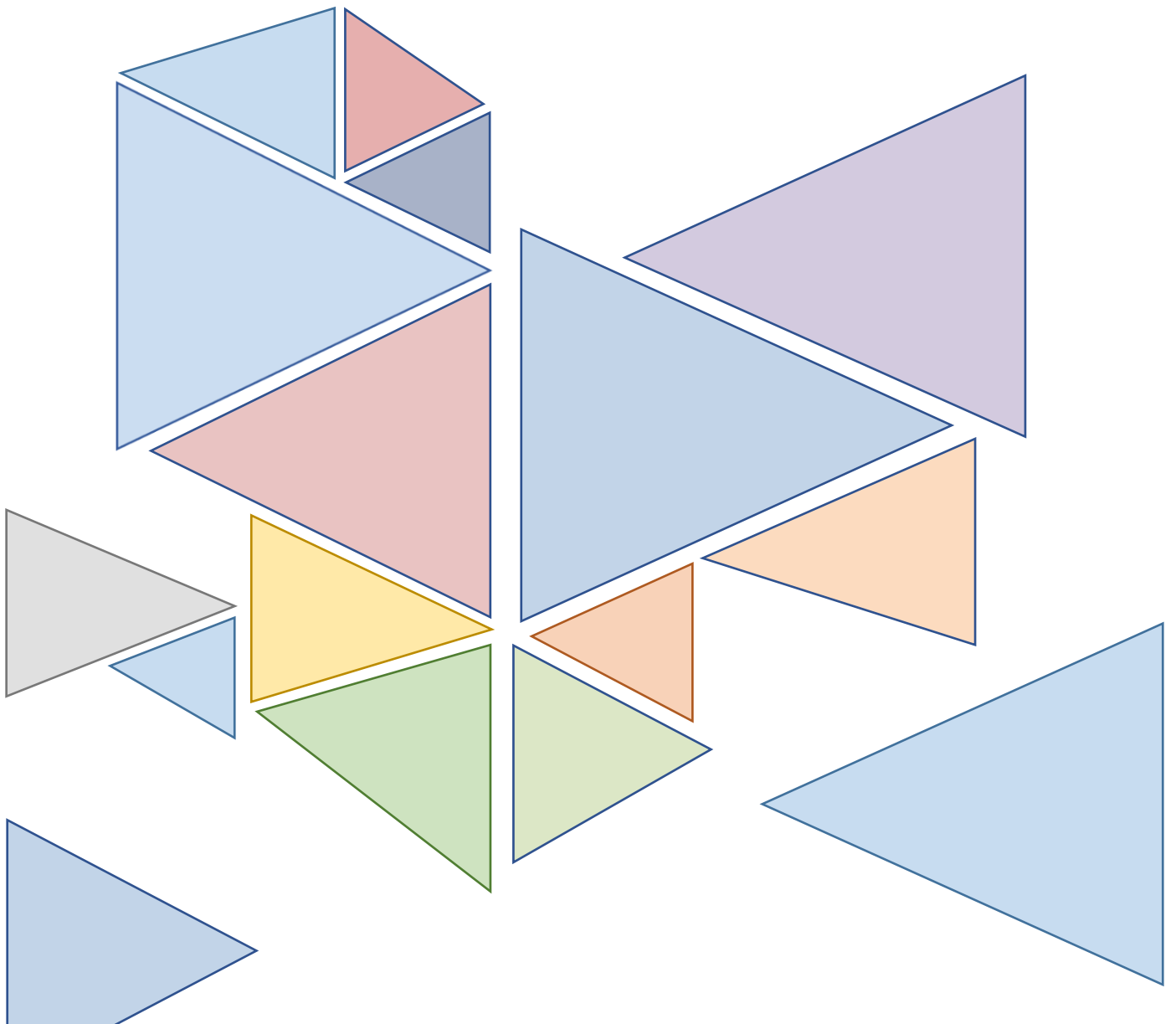




Règlement intérieur



La vocation du club de plongée est de faire découvrir et apprécier à ses adhérents la plongée sous-marine et autres sports subaquatiques. Cela passe par l'enseignement des règles pratiques et théoriques dont la connaissance et le respect sont indispensables à l'exercice de cette activité, l'organisation de sorties permettant de faire la connaissance du milieu sous-marin et la mise en pratique des enseignements.

Le Club de Plongée Matheysin (CPM) est une association loi 1901, dont tous les membres sont bénévoles. Devenir adhérent du club donne droit et devoir à participer à la vie du club. Payer sa cotisation ne donne pas droit à une prestation de service.

Les activités du club sont toutes des activités de loisir et de promotion de la plongée subaquatique.

Le Club de Plongée Matheysin et ses membres s'engagent au respect des lois et règlements concernant la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous – marines et au respect des règles de sécurité qu'incombe cette discipline.

Tout membre du club s'engage à respecter le règlement intérieur sans réserve.

Article 1 – Présentation

Le Club de Plongée Matheysin (CPM) est une association type loi 1901, affilié à la FFESSM (fédération française d'études et de sports sous-marins) sous le n° 14 38 0167

Article 2 – Adhésion

L'adhésion au Club de Plongée Matheysin sera acceptée et effective dès réception par le club de la fiche d'inscription en ligne dûment remplie, accompagnée des documents nécessaires listés dans la fiche et conforme au règlement F.F.E.S.S.M en vigueur, du Certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) et du paiement de la cotisation.

Le montant de l'adhésion est détaillé dans la fiche d'inscription.

Les conditions d'adhésion sont :

- Savoir nager
- Certificat médical d'absence de contre-indication
- Assurance plongée loisir (recommandée)
- Respect des règles sanitaires en vigueur

La période d'inscription-est ouverte du 01/09 au 15/10 de chaque année. Après cette date, il est toujours possible de s'inscrire, mais l'intégration à un cours de préparation de niveau n'est pas assurée. Celle-ci ne se fera qu'après accord de la commission formation.

Au-delà du 15/10, les inscriptions incomplètes ou non remises peuvent entraîner l'interdiction de la pratique des activités du club.

Aucune inscription ne sera acceptée le jour de l'assemblée générale, celle-ci devra avoir lieu au plus tard 7 jours avant la tenue prévue de l'assemblée générale afin de permettre une parfaite organisation de ladite assemblée.

Le club peut délivrer des licences fédérales « passager » pour des non-adhérents. Ces licences « passager » ne donnent pas droit aux activités du club.

L'adhésion au club est suspendue dès lors que l'adhérent n'est pas couvert par un CACI en cours de validité ; c'est-à-dire interdiction de pratiquer des activités aquatiques en piscine ou en milieu naturel, ni d'emprunter du matériel.

Article 3 – Gestion

La gestion du club est assurée par le Comité de Direction dit « CODIR », élu en assemblée générale au scrutin secret pour un an.

Le CODIR met en place des commissions chargées chacune d'un secteur d'intervention.

Le CODIR nomme en son sein un(e) Président(e), un(e) Président(e) Adjoint(e), un(e) Secrétaire, un(e) ou des Secrétaire(s) Adjoint(es), un(e) Trésorier(e), un ou des Trésorier(es) Adjoint(es) qui composent la commission administrative (Le bureau).

La commission administrative (le bureau) est chargée d'assurer la gestion quotidienne de l'association, de mettre en place les décisions prises en assemblée générale, d'assurer le suivi administratif et financier, d'adapter si besoin est, le prévisionnel et les actions aux réalités rencontrées en cours d'année, d'assurer la coordination entre les différentes commissions. Elle rend compte de son travail au CODIR.

La commission formation est chargée d'organiser la formation et l'encadrement dans le cadre de l'entraînement en piscine, en milieu naturel et lors des sorties. Elle veille à l'application des règles définies dans le code du sport sous la responsabilité d'un responsable désigné par le comité de direction. Elle comprend l'ensemble des encadrants du club qu'ils soient élus ou non au CODIR. Elle rend compte de son travail au comité de direction.

La commission matériel est chargée de la gestion, de l'entretien et de la mise en conformité de l'ensemble du matériel appartenant au club ou mis à disposition de celui-ci. Elle définit les modalités d'utilisation du matériel et de son stockage dans le local mis à disposition sous la responsabilité d'un responsable désigné par le comité de direction. Elle rend compte de son travail au comité de direction.

La commission communication est chargée de la gestion des moyens de communication envers les membres du club et des différentes sources d'information pour les extérieurs (site web, Facebook...) sous la responsabilité d'un responsable désigné par le comité de direction. Elle rend compte de son travail au comité de direction.

La commission sorties est chargée de rechercher, proposer et gérer administrativement les sorties du club en dehors des sorties lacs ou des sorties techniques de formation sous la responsabilité d'un responsable désigné par le comité. Elle rend compte de son travail au comité de direction.

La commission financière est chargée de vérifier les comptes et de les approuver à minima annuellement.

La commission secrétariat est chargée d'assurer la gestion documentaire de l'association, le suivi des licences et des certificats médicaux

Les objectifs des commissions peuvent varier en fonction des besoins ressentis par les membres du comité de direction.

De même des commissions peuvent être créées pour répondre au développement des activités du club.

Les commissions sont ouvertes aux adhérents intéressés même s'ils ne sont pas élus au comité de direction.

Article 4 – Piscine

Les séances d'entraînement en piscine constituent la base de la pratique de la plongée sous-marine. Elles permettent l'apprentissage des règles de sécurité et des techniques spécifiques indispensables à cette pratique. L'assiduité et la ponctualité sont nécessaires pour la bonne progression de tous.

Les vestiaires n'étant pas surveillés durant les entraînements, le club décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration des vêtements et objets déposés.

Article 5 – Suivi des cours et passage de niveau

La formation est organisée et gérée par la commission formation.

Le responsable de la commission formation supervise l'encadrement au sein du club, en relation avec les encadrants et le Président du club. Il veille au bon déroulement :

- Des cours pratiques et théoriques donnés aux adhérents dans le cadre du passage de niveaux
- Du maintien des connaissances et des capacités
- Des remises à niveaux ou de perfectionnement
- Des passages de niveaux suivant les critères de la FFESSM

Les cours théoriques :

Ils sont complémentaires aux cours dispensés en piscine. Ces cours sont donnés afin d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique de la plongée en toute sécurité.

L'assiduité à ces cours est indispensable, l'absence à ceux-ci pourra entraîner un refus au passage de l'examen théorique par le Responsable de la formation et/ou le Président.

Ces cours seront clôturés par un examen comportant des questions sur la sécurité. Les réponses incomplètes ou erronées à ces questions de sécurité seront éliminatoires à l'examen final quelle que soit la note obtenue.

Les cours pratiques :

Pour un passage de niveau, un minimum de plongées est demandé. Il appartient à chacun de participer ou non aux sorties organisées par le club, en milieu naturel (lac ou mer). Il appartient au formateur de déterminer le nombre de plongées nécessaires pour valider la qualification requise pour l'obtention du niveau.

Théoriquement, il faut compter :

- Passage N1 : 4 plongées minimum
- Passage N2 : 10 plongées minimum
- Passage N3 : 15 plongées en autonomie minimum
et 15 plongées à plus de 30 mètres
- Passage de la certification Nitrox : suivant préconisation de la FFESSM

Toutefois ce nombre pourra varier en fonction de l'aisance effectivement constatée de la personne préparant le futur niveau sur décision du formateur et validation du responsable de la formation.

Un nouvel adhérent possédant un niveau ou qualification devra réaliser une plongée d'évaluation avec un formateur, celui-ci déterminant ensuite les éventuels besoins pédagogiques de l'adhérent.

Article 6 – Sécurité

La pratique de la plongée sous-marine est soumise à des règles de sécurité, au nombre desquelles on peut citer :

- les adhérents doivent respecter le règlement intérieur de la piscine, et connaître le Plan d'Organisation des Surveillances et des Secours (POSS)

- il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité, de se mettre à l'eau sans la présence d'un des encadrants de bassin du CPM inscrits dans le POSS et sans son autorisation.
- le plongeur s'engage à respecter ses prérogatives et à assurer la sécurité de sa plongée
- présence d'un Directeur de plongée en milieu naturel ou d'un Directeur de bassin en piscine à chaque séance
- respect des consignes du Directeur de plongée ou du Directeur de bassin
- respect des règles de sécurité lors de la pratique de l'apnée. Interdiction de pratiquer l'apnée sans surveillance
- vigilance du binôme lors de la pratique en scaphandre
- Tout adhérent doit être en mesure de présenter son CACI pour toute activité aquatique au Directeur de Plongée.

Pour les plongeurs niveau 3 ou plus :

- actualisation des connaissances nécessaires à une intervention de secours
- connaissance des dispositifs de secours mis à disposition par la piscine

Pour le responsable technique :

- vérification périodique de la valise de premiers secours et d'oxygénothérapie

Article 7 – Matériel

La commission matériel, sous l'égide du responsable désigné en comité directeur, a pour tâche le suivi et le maintien en conformité du matériel.

Equipements

Le CPM est propriétaire de matériel permettant l'enseignement et la pratique des activités de plongée subaquatique. La liste de ce matériel est remise à jour annuellement par la commission matériel. Pour des raisons juridiques d'assurance en cas de sinistre, aucune bouteille de plongée, détendeur, gilet stabilisateur d'une personne non adhérente au CPM ne pourra être entreposée dans le local du CPM et/ou mis à disposition des adhérents du CPM.

Local

Un local est mis à la disposition du CPM à la piscine AQUA MIRA à LA MURE.

Ce local se compose de :

- Une partie stockage de l'ensemble du matériel utilisable par les adhérents du CPM (bouteilles gonflées, gilets de stabilisation, détendeurs, combinaisons, ...)
- Une partie réservée pour le compresseur, les bouteilles à gonfler ainsi que tout le matériel défectueux qui ne doit pas être utilisé.

Condition d'accès et entretien du local :

L'état de propreté du sol du local matériel doit être irréprochable afin de ne pas polluer l'eau de la piscine.

Le local dispose de 2 accès, fermés à clés :

- Accès par le parking
- Accès par la piscine

Concernant l'accès par le parking, le CPM dispose de 5 clés qui sont réparties de la façon suivante :

- 1 clé pour le responsable matériel
- 2 clés pour le président et son adjoint
- 1 clé pour les moniteurs
- 1 clé à disposition dans un endroit déterminé préalablement pour le gonflage des blocs

Compresseur

Le matériel de gonflage est placé sous la responsabilité du Responsable du matériel.

Le compresseur ne peut être utilisé que par une personne formée à son utilisation. La liste de ces personnes est affichée dans le local compresseur.

Un ordinateur situé dans le local matériel dispose d'un logiciel permettant d'enregistrer le gonflage des bouteilles. L'utilisation de ce logiciel est obligatoire pour enregistrer tout gonflage.

Mise à disposition du Matériel

Le CPM met gracieusement à disposition de ses adhérents, à jour de cotisation, le matériel lors des séances piscine ou des plongées en milieu naturel pour lesquels un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) a été rédigé.

Lors des séances piscine, l'utilisation des scaphandres est organisée selon un planning défini par les encadrants.

Le CPM peut prêter ou louer du matériel de plongée à ses adhérents en dehors de ces conditions dans la mesure où la mise à disposition ne gêne pas les activités du CPM et avec l'accord du Président ou du Président Adjoint et du Responsable matériel.

L'emprunteur :

- doit être à jour de sa cotisation
- doit être couvert par un CACI en cours de validité
- doit respecter l'intégrité du matériel
- doit enregistrer le matériel emprunté sur l'ordinateur mis à disposition dans le local
- s'engage à ne pas prêter le matériel à une tierce personne
- est responsable du matériel, de la sortie du local jusqu'à son retour. Le matériel sera rendu propre, désinfecté et sera rangé dans le local dans la semaine qui suit la fin du prêt. Toute anomalie constatée sera enregistrée sur l'ordinateur au retour de prêt. Le non-retour de matériel entraînera des pénalités financières estimées sur devis par le responsable matériel puis validées en CODIR.

En cas de perte, de vol ou de détérioration autre que celle due à l'usage normal du matériel, l'utilisateur sera tenu de remplacer le matériel détérioré ou d'en rembourser la valeur vénale.

Dans le cadre d'une sortie club définie tel que l'article 8 du présent règlement intérieur, le matériel pourra être prêté moyennant une participation financière de 3€ par jour et par matériel (bouteille, gilet, détendeur, combinaison). Cette participation contribuera à l'entretien du matériel.

Logiciel de prêt et de gonflage

Un ordinateur présent au local dispose d'un logiciel permettant de renseigner le prêt de tout matériel du CPM, de signaler un problème lié au matériel, d'enregistrer les heures de bénévoles. L'utilisation de ce logiciel est obligatoire lors de toute sortie et retour de matériel.

Bouteilles appartenant à des adhérents

Les bouteilles des adhérents peuvent être enregistrées au registre du CPM sous réserve de l'accord du Responsable matériel et du Président.

Le CPM n'acceptera aucune autre bouteille que celles des adhérents

Ces bouteilles sont inscrites sur le registre TIV (Technicien d'inspection visuelle), elles sont alors traitées comme les bouteilles du CPM et inspectées périodiquement selon la réglementation en vigueur. Elles peuvent être utilisées par tous, mais leur propriétaire reste prioritaire. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un prêt hors club.

Le propriétaire peut reprendre sa bouteille à tout moment.

Le propriétaire de bouteilles enregistrées au club est tenu de participer à la journée TIV.

Article 8 – Sorties club

Toute plongée organisée par les encadrants du club ou des plongeurs autonomes niveau III conformément au POSS en vigueur est considérée comme une sortie club.

Les plongées organisées par les niveau III ne doivent pas porter préjudices aux plongées organisées par les encadrants, à ce titre, l'emprunt de la valise de sécurité O2 est soumis à l'autorisation du président ou président adjoint

Les autres sorties seront considérées comme des sorties club dès lors que :

- la sortie est approuvée par le CODIR en amont de l'organisation
- la sortie est diffusée à tous les membres du club CPM.
Notons que, la participation à ces sorties sera limitée en fonction des prérogatives de chacun et des capacités d'encadrement.
- pour les jeunes plongeurs, à l'exception des entraînements en lac suivant le POSS en vigueur, leur participation est limitée aux sorties déclarées à la Jeunesse et Sport durant lesquelles ils restent sous la responsabilité d'au moins un parent présent à la sortie ou placés sous la responsabilité d'un adulte présent à la sortie expressément désigné par les parents.
- la sortie est proposée et organisée par un membre du club quel qu'il soit (responsable commission sortie, adhérent, membre du CODIR, ...)
- le financement de la sortie doit passer par le club et respecter la fiche d'aide organisationnelle établie à cet effet par la Trésorière
- la sortie doit se conformer au règles de sécurité des sorties en milieu naturel en vigueur

En cas d'annulation du participant, les frais engagés par le club resteront dus. Si un certificat médical justifie la désinscription alors l'organisateur cherchera à obtenir le remboursement. S'il l'obtient alors la somme sera restituée à la hauteur du rendu. Dans le cas contraire la somme restera due.

Au cas par cas, ces sorties peuvent être ouvertes à des membres d'autres clubs affiliés à la FFESSM ; de même, des accompagnateurs des plongeurs peuvent se joindre au voyage dans la limite des places disponibles avec priorité aux plongeurs du CPM et leur famille.

Article 9 – Défraiement

Le club par l'intermédiaire de son CODIR applique les règles en vigueur du Code Général des Impôts.

Comme le prévoit l'article 200 du Code général des impôts, les bénévoles qui engagent des frais dans le cadre du club, peuvent, s'ils n'en demandent pas le remboursement, bénéficier de la réduction d'impôt applicable au titre des dons aux œuvres ou organismes d'intérêt général.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Les frais pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt, doivent avoir été engagés, pour des actions liées au fonctionnement du club.
- Ils doivent être dûment justifiés.
- L'adhérent doit renoncer expressément par écrit à leur remboursement au moyen du formulaire CERFA approprié.

Entrent dans ce cadre, les déplacements pour les motifs suivants :

- Réunions (CODIR, encadrements,...)
- Entretien du matériel
- Cours de théorie
- Déplacements extraordinaires liés aux besoins du club après décision du CODIR

Pour information, concernant les frais engagés par les adhérents utilisant leur propre véhicule, l'administration fiscale a institué un barème de remboursement applicable lorsque les intéressés ne sont pas en mesure de justifier du montant réel des dépenses effectivement supportées ; il doit toutefois pouvoir être justifié de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Article 10 – Participation aux frais de formation

Les adhérents souhaitant entamer une formation les menant vers un niveau d'encadrement ou une compétence technique (TIV, secourisme...) et désirant recevoir une contribution financière du CPM, devront en informer préalablement le CODIR avec un devis détaillé à l'appui, qui statuera sur la prise en charge financière de tout ou partie de la formation après validation par le Responsable de la commission formation. Le CODIR devra se réunir dans les deux mois suivant la demande pour statuer.

Les frais de formation éventuellement pris en charge (si supérieurs à 100€), seront remboursés au candidat sur 3 saisons (50%, 25% et 25%) sous réserve de participation à des actions d'encadrement au sein du club.